

Arrêt

n° 251 765 du 29 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2020, en leur nom et au nom de X, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse des parties requérantes

2. Les parties requérantes prennent un (premier) moyen de la violation : « de l'article 1 A de la Convention de Genève », « des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres », « de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA », « de l'article 57/6§3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15/12/1980 », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elles soutiennent en substance que la partie défenderesse « ne procède à aucun examen individualisé par rapport à [leur] situation de séjour [...] en Grèce », et n'émet qu'une supposition en la matière. Renvoyant à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union européenne, elles rappellent avoir évoqué les mauvais traitements qu'elles ont subis dans ce pays et dont rien n'exclut qu'ils ne se reproduisent pas en cas de retour. Elles se réfèrent aux problèmes socio-économiques rencontrés en Grèce, et surtout au manque de soins suite à la naissance de leur enfant. Elles estiment que la combinaison des éléments exposés est de nature à conférer à leur situation en Grèce un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir. Elles citent diverses informations générales qui corroborent leurs dires (pp.7 à 9) et qui font état de difficultés rencontrées par les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, notamment en matière de logement et de conditions d'accueil, sur fond de durcissement de la politique d'immigration et d'asile actuellement en cours dans ce pays.

3. Elles prennent un deuxième moyen « de la violation de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

Elles soutiennent en substance que la partie défenderesse aurait dû examiner leurs demandes « sous l'angle de l'article 48/4 §2 » de la loi du 15 décembre 1980.

4. Par voie de note complémentaire (pièce 11), elles produisent les deux pièces suivantes :

- (1) une attestation de naissance de leur fille G., née le 8 juillet 2020 en Belgique ;
- (2) un extrait du journal officiel du gouvernement grec, daté du 7 avril 2020.

III. Appréciation du Conseil

5. Les parties requérantes n'explicitent nullement, dans le développement de leur premier moyen, en quoi les décisions attaquées violeraient l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

6. Les décisions attaquées indiquent que les parties requérantes bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elles indiquent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que les parties requérantes ne démontrent pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Ces motivations, qui sont claires et adéquates, permettent aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des parties requérantes concernant leurs conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elles ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de protection internationale dans ce pays. La circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le premier moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

7. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les parties requérantes ont besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, ces décisions reposent sur le constat que les parties requérantes ont déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Ces décisions ne peuvent dès lors pas avoir violé l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les moyens sont inopérants en ce qu'ils sont pris de la violation de ces articles.

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93.

Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

9. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif (farde *Informations sur le pays*) que les parties requérantes ont obtenu le statut de réfugié en Grèce le 14 juin 2017 ainsi que des titres de séjour valables jusqu'au 14 juin 2020 et des titres de voyage valables jusqu'au 22 janvier 2023, tandis que leur premier enfant a reçu, en qualité de membre de la famille, un titre de séjour valable jusqu'au 15 juin 2020 ainsi qu'un titre de voyage valable jusqu'au 22 janvier 2021. Ces informations figurent dans un document du 12 décembre 2019 et émanent directement des autorités grecques compétentes, de sorte que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est aux parties requérantes - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

Les parties requérantes ne peuvent dès lors pas être suivies en ce qu'elles sembleraient soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elles ont vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par les parties requérantes, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

10. Pour le surplus, les parties requérantes restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de leur récit (*Déclarations* du 13 juin 2019 et du 12 septembre 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 24 octobre 2019) :

- qu'à leur arrivée en Grèce fin décembre 2016, elles ont été prises en charge par les autorités grecques qui les ont hébergées à Mytilène dans un centre d'accueil ; elles ont ensuite été transférées à Athènes en février 2017 en raison de la grossesse de la requérante, et se sont installées dans une école désaffectée ; ayant décidé de quitter le pays en juillet 2017, elles ont néanmoins dû faire demi-tour, la requérante ayant en chemin perdu les eaux ; elles se sont alors installées chez une connaissance à Athènes jusqu'à leur départ de Grèce en mars 2018 pour se rendre en Suède ; lors de leur retour en Grèce en mars 2019, elles ont logé à l'hôtel, puis chez des Arabes bienveillants, avant de quitter définitivement le pays trois jours plus tard ; durant leur premier séjour en Grèce, outre qu'elles ont toujours bénéficié d'un toit, elles étaient aidées par des organisations ou des bénévoles pour certains besoins spécifiques, elles disposaient de ressources financières envoyées par des membres de leur famille, et elles avaient la possibilité de recevoir une aide matérielle et financière, moyennant un délai d'attente de 4 mois ; quant à leur deuxième séjour en Grèce, il n'a duré que 3 jours et ne constituait manifestement qu'une simple escale, le temps d'organiser leur départ à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne ; il en résulte qu'elles n'ont pas, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnées à leur sort dans une situation de précarité qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, ni n'étaient dans un état de dénuement matériel extrême les rendant totalement dépendantes des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à leurs besoins essentiels ; la circonstance que les conditions d'hébergement à Mytilène ou à Athènes étaient difficiles et rudimentaires (logement sous tente ou dans un bâtiment désaffecté ; recours à l'aide de bénévoles ; promiscuité et absence d'intimité ; délais d'attente) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; la requérante a en effet été prise en charge pendant une semaine à l'hôpital après une agression dans un train, elle a été suivie pendant sa grossesse, elle a selon toute vraisemblance accouché à l'hôpital en juillet 2017 puisqu'elle a subi une césarienne, et leur nourrisson a subi des analyses post-natales qui ont confirmé l'absence de problèmes génétiques ; le fait qu'un diagnostic prénatal posé en janvier 2017 leur a laissé croire à tort que leur enfant serait atteint du syndrome de Down, pour regrettable et traumatisant qu'il soit, ne constitue cependant qu'une erreur médicale dont rien n'indique qu'elle serait le résultat de soins médicaux volontairement négligents, indifférents ou incompetents, et qu'elle n'aurait pas pu se produire dans d'autres pays que la Grèce, comme en témoigne le décès malheureux de leur deuxième enfant peu après sa naissance en Suède ; le Conseil note encore, au vu des documents médicaux versés aux dossiers administratifs (*fardes Documents*, pièces numérotées respectivement 6 et 3), que les deux résultats d'analyse litigieux ont été établis à Mytilène ou sont datés du 13 janvier 2017, soit à l'époque où les parties requérantes résidaient dans cette île ; rien n'indique que d'autres examens médicaux n'auraient pas pu être effectués à Athènes pour vérifier ce premier diagnostic, et apporter les apaisements nécessaires ;
- que les incidents relatés avec des tiers (attitude xénophobe dans le bus ; réaction suspicieuse dans le tram ; hostilité au port du voile ; bousculade en longeant une manifestation) ne sont pas suffisamment significatifs dans leur nature et dans leur degré de gravité ;
- qu'elles n'ont pas dénoncé à la police les propositions douteuses de C., responsable de l'école désaffectée où elles logeaient à Athènes, pour leur accorder une chambre privative ; elles ne démontrent dès lors pas que les autorités grecques auraient été indifférentes à leur situation, et qu'elles refuseraient de leur venir en aide si C. menaçait de s'en prendre à elles à la suite de leur dispute ;
- que même s'il a pu être personnellement ressenti comme humiliant et vexatoire par le requérant, le contrôle d'identité effectué par la police alors qu'il rejoignait sa femme et sa fille dans la rue, ne présente, tel que relaté, aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné.

D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit, de manière suffisamment concrète et documentée, qu'après l'octroi de leur statut de protection internationale, elles auraient sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, dans le respect de la jurisprudence précitée de la CJUE, que les parties requérantes ne démontrent pas s'être trouvées ou se trouver en Grèce, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposées à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

11. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de restrictions en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 7 à 9 ; note complémentaire, pièce 2), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le fait que le gouvernement grec ait décidé de limiter ou de réduire la durée de ses programmes de soutien aux réfugiés est sans incidence sur ce constat, dès lors que des exceptions sont prévues en faveur de certaines catégories de personnes vulnérables (malades, femmes enceintes, mineurs non accompagnés). Pour le surplus, le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes. Elles mentionnent au contraire, de manière incidente, que les ressortissants grecs eux-mêmes ne trouvent pas de travail en Grèce et ne sont pas aidés par leur gouvernement.

12. Au demeurant, le Conseil estime que la seule circonstance, non autrement caractérisée, que les parties requérantes ont à leur charge deux jeunes enfants - dont aucun ne présente par ailleurs des besoins médicaux ou éducatifs difficiles voire impossibles à obtenir en Grèce -, n'est pas suffisante pour conférer à leur situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

13. S'agissant des références à la jurisprudence du Conseil, force est de rappeler, à titre général, que les divers enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

Le Conseil souligne en particulier qu'à la différence de la situation traitée dans l'un de ces arrêts, les parties requérantes n'établissent pas avoir été contraintes de vivre durablement dans la rue, privées de nourriture et gravement malades.

14. A l'audience, les parties requérantes invoquent encore le fait que leur deuxième fille, née le 8 juillet 2020 en Belgique, ne dispose d'aucun statut administratif ni titre de séjour en Grèce.

En l'état actuel du dossier, elles ne démontrent cependant pas, avec des arguments précis et documentés, que les autorités grecques refuseraient ou ne permettraient pas à cet enfant de vivre avec sa famille en Grèce, sur la base d'un statut de protection internationale à l'instar de ses parents, ou encore au titre du regroupement familial à l'instar de sa sœur aînée, laquelle, née en Grèce le 16 juillet 2017, y a reçu en son temps un titre de séjour ainsi qu'un document de voyage (voir le point 9 *supra*).

15. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM